



ARRETE DU MAIRE
N°151-2022

Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Soucieu-en-Jarrest

Le Maire de la commune de SOUCIEU EN JARREST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéa 1° relatifs à la police municipale,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment l'article 41,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment l'article 173,

Vu la délibération du conseil municipal n°2015-12-14/16 en date du 14 décembre 2015 relative à la politique d'extinction nocturne partielle de l'éclairage public,

Considérant d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic, ainsi que la protection des personnes et des biens,

Considérant d'autre part la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et d'engager des actions volontaires en faveur de la maîtrise de la demande d'électricité,

Considérant qu'à certaines heures et certains endroits de la commune, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue au regard des impératifs de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'éclairage public sera totalement interrompu dans les lieux et aux horaires suivants :

Les points de livraisons suivants seront éteints de 23h00 à 6h00 :

- AP – Flette
- AR – Pillôt
- AU – Verdun
- AZ – Barange
- BF – Veloutiers

Les autres points de livraisons seront éteints de 22h00 à 6h00.

En période de fêtes ou à l'occasion d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Policier Municipal, Monsieur le Responsable des Services Techniques, et le SYDER sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

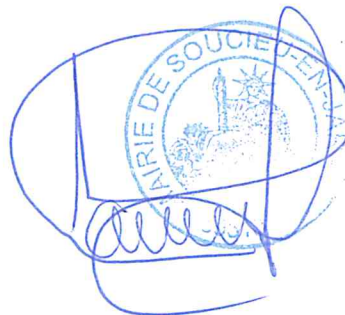
ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône Alpes, Préfet du Rhône,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône,
- Monsieur le Président du SYDER,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

Fait à Soucieu en Jarrest, le 29/11/2022

**Le Maire,
Arnaud SAVOIE.**



Affiché le :